



Le mot du Président

Comme toute structure, l'Ordre se met progressivement en place. Il ne saurait être dès ces premières années totalement opérationnel à l'instar de ses homologues d'autres professions. Ce faisant, le travail mené depuis 2006 a permis de poser les premières bases d'une structure au service de la profession, bases qu'il s'agit aujourd'hui d'utiliser afin de permettre au Conseil de Paris de passer d'une phase d'installation à une phase de réalisation de ses missions.

La première d'entre elles, est la gestion du Tableau, c'est-à-dire la gestion de la liste des professionnels autorisés à exercer à Paris. Cette activité appelle une attention particulière de notre Conseil. En effet, le transfert de compétence que l'État entend confier aux Ordres professionnels dans le cadre de la réforme des services de l'État et du système de santé de par le projet de loi « Hôpital Patients Santé Territoire », va accroître et complexifier notre mission administrative. Par ailleurs, l'évolution du droit européen amenant au libre exercice professionnel, y compris dans le domaine de la santé, conduit les Ordres à davantage d'interventions ce qui implique de notre part une rigueur dans la capacité à garantir la qualité des soins mais aussi l'indépendance de la profession.

Garantir la qualité des soins c'est également permettre à tout professionnel de prendre connaissance et de s'approprier les règles de bonnes pratiques d'exercice de la profession et des conditions d'exercice.

Cette Lettre souhaite être l'une des manières de diffuser celles-ci. Le Conseil de Paris entend également soutenir et proposer à l'avenir d'autres formes de diffusion, notamment dans le cadre de l'instauration annoncée par les pouvoirs publics de référentiels, ces derniers ne devant pas pour autant transiger avec l'indépendance de l'exercice et le libre choix par les masseurs-kinésithérapeutes des actes et techniques les plus appropriés.

Le Conseil de Paris doit répondre également à d'autres missions. La publication prochaine du Code de déontologie, que nous prendrons le temps et les moyens de vous présenter, permettra au Conseil d'effectuer sa mission de vérification des contrats et d'avis notamment au regard des règles déontologiques, et ce dans le but d'éviter autant que possible les situations conflictuelles qui pourraient naître d'une relation contractuelle concernant un masseur-kinésithérapeute. Écarter des situations conflictuelles qui pourraient porter atteinte à l'honneur ou l'indépendance de la profession ou qui pourraient limiter la qualité des soins, telle est la mission du Conseil départemental.

La préoccupation première des conseillers ordinaires qui agissent à Paris contre l'exercice illégal de la profession doit être la qualité et la sécurité des soins. Au-delà d'une défense de monopole ou de sphères d'influence de la profession, pour lesquelles d'autres structures œuvrent depuis longtemps et auxquelles nous devons participer, c'est dans la perspective de garantir des soins de qualité envers la population que l'Ordre doit s'enraciner et s'affirmer. Les « dérives » jusqu'aux situations d'exercice illégal sont nombreuses dans la Capitale et l'une ou l'autre ne doivent pas, par leur envergure, dissimuler et voir délaissé notre intérêt pour celles qui portent le plus grand préjudice à la profession et à la sécurité de la population.

À travers cette Lettre, que je souhaite plus régulière, le Conseil de Paris entend construire et entretenir avec chacun de vous un lien qui se veut être au service des tous, quels que soient nos modes, nos conditions et nos particularités d'exercice, nos appartenances associatives ou syndicales qui constituent les richesses de la profession. Il s'agit de se retrouver ensemble afin de garantir l'indépendance de la profession, sa qualité, et de ce fait contribuer à donner à la profession une place essentielle et respectée dans le monde de la santé de demain et dans la société.

Ludwig Serre

Sommaire

P.2

La conciliation

P.3

Hygiène

P.4

Responsabilité Civile Professionnelle

P.5

Point sur les inscriptions

P.6

Projet Téléthon

P.7

Exercice illégal

P.8

Composition du Conseil
Composition des Commissions

la conciliation

Une des missions du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

UNE VALEUR AJOUTEE DE L'ORDRE DANS LA QUALITE DES RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS ET ENTRE PATIENTS ET PROFESSIONNEL

Le législateur a souhaité doter les conseils départementaux d'une mission spécifique : organiser les conciliations entre professionnels et entre patients et professionnels. En effet l'Ordre est chargé d'une mission juridique dans le cadre des chambres disciplinaires de première instance confiée à l'échelon régional et de deuxième instance confiée à l'échelon national. Dans le cadre de cette attribution juridictionnelle l'Ordre se doit donc de remplir ses missions annoncées dans l'article L. 4321-14 du Code de la Santé Publique :

« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. ».

À cette fin le niveau départemental est doté d'une Commission de Conciliation dont les membres sont élus parmi les conseillers départementaux, conformément à l'article L. 4123-2 du CSP, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes :

« Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. »

Leur rôle est d'organiser les conciliations entre les parties suite à une plainte formelle et de tenter d'accompagner un règlement amiable du conflit.

Au delà de ce cadre très formel, la pratique de la conciliation est une réelle valeur ajoutée tant pour le professionnel que pour le patient.

Les origines des désaccords entre professionnels et entre patients et professionnels sont multiples. La majeure partie des conflits potentiels surviennent le plus souvent dans le cadre de l'application des relations professionnelles contractuelles ou non qui ont cours dans le cadre de l'exercice. Ils peuvent être aussi le fait d'une mauvaise compréhension ou interprétation entre patient et professionnel aboutissant à des

malentendus préjudiciables à la qualité du « colloque singulier ».

Cette pratique de la conciliation qui n'est en aucun cas un arbitrage mais plutôt une médiation (rien ne s'impose aux parties) est la recherche d'un accord entre les différentes parties accompagnée par les élus professionnels de la commission et ce en toute confraternité. Cette procédure de Conciliation est aussi un excellent filtre pour éviter que les conflits parfois bénins n'aillent devant la juridiction disciplinaire de première instance.

hygiène

LAVAGE ET HYGIENE DES MAINS DU KINÉSITHÉRAPEUTE

Si le kinésithérapeute, comme tout personnel soignant, n'a pas d'obligation de résultat, il a en revanche l'obligation de moyens et parmi ceux-ci, l'hygiène en général et celle des mains en particulier. La main est notre outil principal. C'est un outil personnel et professionnel et à ce titre il a droit à deux traitements différents.

Il y a un siècle et demi

Ignace-Philippe Semmelweiss se demandait pourquoi il y avait un tel taux de mortalité chez les femmes qui accouchaient dans son service. Il fit alors le rapprochement avec les autopsies et les accouchements qui étaient pratiqués par le même person-

nel. Il lui fallut convaincre les médecins de l'époque de se laver les mains avec une solution désinfectante avant de procéder à un accouchement. Ce qui peut faire sourire aujourd'hui a été violemment combattu sur le moment.

Tous les prétextes étaient bons pour

contrer cette théorie ridicule. Les uns ne voulaient avoir la peau des mains dégradée comme les ouvriers, d'autres pensaient que le lavage était une perte de temps. On n'ose pas imaginer les transferts de germes entre la vie professionnelle et la vie privée.

Nous devons bien naturellement ne pas reproduire cette situation dans notre profession.

Nos mains passent d'un patient à l'autre, nous restons la seule profession à avoir un tel contact physique avec nos patients.

LES MAINS : NOS OUTILS DE TRAVAIL

Les mains ont une flore résidente et une flore transitoire.

La flore résidente

Elle est constituée de micro-organismes implantés de façon permanente sur la peau ; elle se trouve sur la couche superficielle de la peau.

Elle joue un rôle important dans la résistance à la colonisation. Elle prévient la colonisation par d'autres micro-organismes potentiellement plus pathogènes.

La flore transitoire

C'est une flore acquise au contact des patients et qui trouve dans la main un hébergement et une voie de transit.

Cette flore peut avoir comme origine le tube digestif, la peau de patients contaminés, le milieu environnant... Parmi les hôtes les plus fréquents on trouve : Entérobactéries, Pseudomonas, Streptocoques, Enterococcus, Staphylococcus aureus, Candida albicans, Spores de Bacillus, et Clostridium.

L'hygiène des mains est soumise à trois types de lavage

- Le lavage simple
- Le lavage hygiénique
- Le lavage chirurgical

Seuls les deux premiers nous intéressent et sont adaptés à notre exercice, le lavage chirurgical étant réservé aux actes sanglants. Ces lavages doivent être pratiqués l'un après l'autre, l'ensemble des deux manœuvres ne prend que deux minutes. Les mains doivent être débarrassées des bagues et autres bijoux, les ongles courts et sans vernis.

Le lavage simple

Il a pour but d'éliminer les souillures visibles, c'est-à-dire les squames et autres souillures acquises. S'il réduit de façon notable la densité de la flore transitoire il n'est pas suffisant pour éviter une transmission des micro-organismes pathogènes. Il est réalisé avec un savon simple et selon une technique normalisée.

Le rinçage se fait à l'eau claire.

Il se termine par un séchage par tamponnement avec une serviette jetable.

Le lavage hygiénique

Il a pour but de réduire presque totalement la flore transitoire. Selon la même technique il est réalisé avec un soluté hydro-alcoolique. D'une façon générale, les antiseptiques ont une action limitée sur la flore résidente, mais rapide et efficace sur la flore transitoire.

Le séchage se fait à l'air libre.

Lors des deux lavages, on insistera bien sur les zones interdigitales et les ongles (lavés en joignant les 5 doigts et en les frottant sur la paume de la main opposée).

QUAND SE LAVER LES MAINS ?

- En arrivant au cabinet
- Après chaque patient traité
- Avant et après être allé aux toilettes
- Avant et après manger
- Après la journée de travail, avant de regagner son domicile

Ce qui est interdit

- Les pains de savon
- Les essuie-mains collectifs
- Les sècheurs électriques
- Les mélanges de produits lavants
- Manœuvrer le robinet à main nue

Si lors des premiers temps la peau peut souffrir de lavages fréquents, on pratiquera régulièrement une application de crème hydratante.

Le lavage des mains du kinésithérapeute est une mesure essentielle, qui doit être complétée et accompagnée par d'autres comportements et attitudes de façon à être complètement efficace. Nous aborderons ces mesures lors d'un prochain article.

Réf.

* C. CLIN SUD-Est : M. Auroy : «Objectif mains ; Guide technique pour l'hygiène et la protection des mains». Réalisation : Tabloid Communication. P. 99:106.

* Didier Pittet, Andreas Widmer. «Hygiène des mains : nouvelles recommandations». Swiss -NOSO - Infections nosocomiales et hygiène hospitalière : aspects actuels. Volume 8 n° 4 ; Bulletin de décembre 2001.

* Fiches pratiques d'hygiène en bloc opératoire - UNAIBODE. Pratique infirmière. Masson 1998. p; 17:20.

RCP

en pratique

la RCP: une obligation

« Loi du 04 Mars 2002 relative aux droits des patients et à l'amélioration de la qualité du système de santé »

Une nécessité, une prudence

De par la loi toutes les assurances n'ont pas un caractère « obligatoire », mais dans les faits elles se révèlent indispensables. Quelle que soit la forme d'exercice que vous choisissiez (remplaçant, collaborateur, titulaire avec exercice en individuel ou en groupe, salarié), vous devez veiller particulièrement à souscrire des contrats adaptés à votre situation professionnelle. L'assurance responsabilité civile professionnelle, la RCP, n'est pas réservée aux seules professions de santé : toutes les professions ayant une activité qui peut entraîner un risque pour les personnes ayant recours à elles, engageant leur responsabilité et à ce titre, sont concernées par la RCP.

Cette assurance permet, au titre de l'activité professionnelle que vous déclarez, de vous couvrir financièrement lors de dommages dont vous seriez rendu responsable envers l'un de vos patients occasionnés dans le cadre de l'exercice de la profession.

Les sociétés d'exercice (SEL, SCP) doivent également, en tant que personnes morales, souscrire à une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Les masseurs-kinésithérapeutes salariés sont couverts au titre de la RCP par leur employeur et il n'existe pour eux aucune obligation de souscrire une assurance RCP à titre individuel puisque l'employeur (l'établissement de soins) est tenu d'assurer es-qualité les masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie. Cependant, la RCP ne couvre que la responsabilité du professionnel salarié pour des actes exercés dans le cadre de ses missions.

Depuis fort longtemps, nombreux sont les professionnels qui ont souscrit une assurance RCP bien qu'elle n'était pas une obligation. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a cependant défini un nouveau cadre en introduisant diverses dispositions liées aux risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. Ainsi, le

législateur a rendu obligatoire pour toutes personnes morales ou physiques exerçant, dans le domaine de la santé, des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, d'être assurées au titre de la RCP.

Son absence fait courir, tant au professionnel qu'au patient victime d'un dommage, des risques importants. C'est ainsi que le manquement à cette obligation est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires mais également des sanctions pénales. Ces dernières prévoient qu'en cas de manquement à cette obligation d'assurance RCP, l'auteur peut être puni de 45.000 € d'amende et, pour les personnes physiques coupables de cette infraction, être frappé également d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession.

On notera que cette obligation d'assurance paraît comporter des limites ou imprécisions :

- elle ne semble concerner que les dommages corporels subis par les victimes à l'exclusion des dommages matériels ;
- elle ne semble concerner que les dommages en lien direct avec l'acte réalisé (responsabilité professionnelle), à l'exclusion de ce qu'il est convenu d'appeler la responsabilité exploitation.

Lors de votre demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, l'attestation de RCP doit faire partie des pièces de votre dossier ; elle doit être complète et comporter toutes vos coordonnées et votre numéro d'assuré. La RCP ne doit pas être confondue avec une garantie « Multi risques » que vous auriez pu souscrire à titre personnel et/ou familial avant de vous installer.

Soyez vigilants ! Elle est obligatoire

mes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical. [...]

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Article L1142-25 CSP : « Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au présent article encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction est portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans la région qui en informe les organismes d'assurance maladie. »

Référence :

L'article L1142-2 du Code de la santé publique, précise que : « Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. [...]

L'assurance des établissements, services et organis-

Les inscriptions au Tableau

L'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire et conditionne le droit d'exercer notre profession, quel que soit le mode d'activité. Celui-ci doit devenir le reflet exact des praticiens en exercice et nous permettra désormais de connaître avec une réelle précision le nombre de masseurs-kinésithérapeutes effectivement en exercice.

Au 18 mars 2008, 1.499 masseurs-kinésithérapeutes étaient inscrits au Tableau, à ce jour nous enregistrons 11 sociétés d'exercice et 2.159 consœurs et confrères inscrits, soit une progression de 44% en 7 mois.

Les inscriptions se répartissent en 1.941 libéraux dont 71 ayant un exercice mixte libéral/salarié, 146 salariés et 72 autres (retraités, inactifs, etc.). Si ces chiffres sont assez différents de ceux que peuvent communiquer les organismes possédant des fichiers de praticiens (CPAM, ADELI, DDASS), il semblerait qu'en ce qui concerne les libéraux le nombre d'inscrits constitue entre 80 et 90% des professionnels réellement en exercice, et pour les salariés environ 30%.

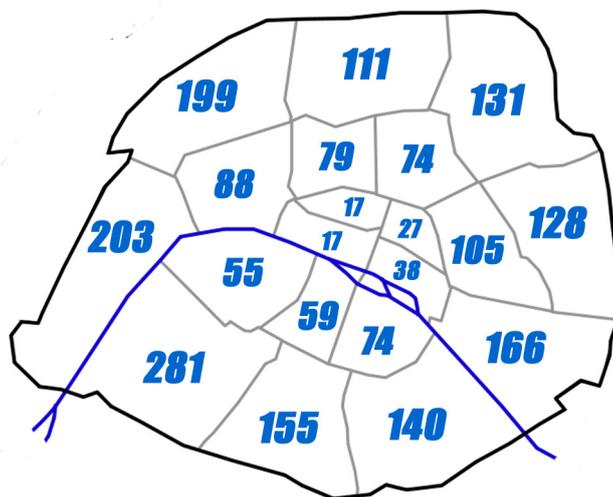
Nombreux sont également les confrères qui ont tardé à adresser leur dossier, qui n'a donc pu être encore traité ou ne contenant pas toutes les pièces indispensables afin de permettre leur inscription. C'est pourquoi le nombre de professionnels inscrits au Tableau sera d'ici la fin de l'année augmenté de manière significative et permettra dès 2009 d'extraire des informations utiles, notamment en termes de démographie de la profession, et ainsi apporter avec davantage de sérieux des éléments indispensables aux questions d'offre de soins, d'accessibilité, qui sont à ce jour sujets à orienter les politiques régionales et nationales de santé.

Nombre d'inscrits par arrondissement

75001	17	75002	17	75003	27	75004	38	75005	74
75006	59	75007	55	75008	88	75009	79	75010	74
75011	105	75012	166	75013	140	75014	155	75015	281
75016	203	75017	199	75018	111	75019	131	75020	128
Autres	12								

Total: 2159 +44% en 7 mois

Si votre lieu et/ou votre mode d'activité vient à être modifié, vous devez en informer le Conseil Départemental au Tableau duquel vous êtes inscrit.



Vous changez de lieu d'exercice sans quitter Paris, ou votre mode d'exercice est modifié : informez le Conseil de Paris de vos nouvelles coordonnées professionnelles par courrier ou e-mail

Vous quittez Paris pour un autre département d'exercice : demandez en premier lieu par courrier votre radiation du Tableau au Conseil de Paris

Si vous cessez définitivement votre activité et souhaitez ne plus être inscrit au Tableau : informez le Conseil de Paris en fournissant les pièces justificatives (certificat de cessation d'activité CARPIMKO, radiation du fichier ADELI, et, le cas échéant, des fichiers de la CPAM de Paris,...)

un massage pour le Téléthon



UN MASSAGE
pour le **Téléthon**

samedi **6** et dimanche **7**
décembre 2008

les **Masseurs-Kinésithérapeutes**
ouvrent leurs portes
pour vous proposer
un massage bien-être
au profit du Téléthon

Toutes les recettes
reversées au
TÉLÉTHON !

**SA FORCE,
C'EST NOUS !**

Tous les participants à cette opération
au

Conception et impression : Imprimerie Kauffmann - 69130 Tagisot

Les masseurs kinésithérapeutes se mobilisent et s'associent à l'occasion du Téléthon dans la perspective de :

- soutenir la recherche permettant d'apporter espoir et guérison aux patients qui font appel à nos compétences et savoirs-faire
- faire connaître la kinésithérapie notamment dans sa dimension rééducative auprès des patients atteints de myopathies
- informer le grand public que les masseurs kinésithérapeutes sont les vrais professionnels du massage
- instaurer et mettre en valeur une action de solidarité de la profession.

Il s'agit de proposer des massages de détente lors du week-end du téléthon, les 6 et 7 décembre ; la totalité des recettes sera reversée à l'AFM (Association Française contre les Myopathies) par l'intermédiaire des masseurs kinésithérapeutes de France. Une action promotionnelle sera menée par le Conseil de Paris et par les professionnels intéressés pour promouvoir l'opération auprès du public. Novateur, cet événement prévoit la possibilité pour les masseurs kinésithérapeutes salariés d'exercer dans le cabinet de confrères libéraux.

Soutenu par le Conseil National de l'Ordre, ce projet s'inscrit dans la promotion de la profession et de nos différents champs de compétence et d'action.

Nous vous invitons à une information sur le déroulement de l'événement au cours d'une soirée portes ouvertes qui aura lieu le mercredi 12 novembre 2008, de 18h à 21h au Conseil Départemental, 3 rue Rosenwald, 75015 Paris.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter le référent départemental de ce projet : Jean-Pierre Lemaître, 01 48 05 59 60 ou 06 07 45 43 64 ou par mail à l'adresse suivante

cdo75@ordremk.fr

en bref

Usage du titre d'ostéopathe

L'Ordre a été alerté à de nombreuses reprises des difficultés rencontrées en matière d'obtention du droit d'user du titre d'ostéopathe. Beaucoup d'entre vous se sont engagés dans des procédures visant à contester les décisions de refus d'user du titre d'ostéopathe qui leur ont été opposées. Une requête type est mise à la disposition des masseurs-kinésithérapeutes. Vous pouvez la consulter sur le Site internet du Conseil (<http://ordre.mk.paris.free.fr>) ou la demander au secrétariat du Conseil.

EXERCICE ILLÉGAL

Le Conseil Départemental de Paris, dans le respect des missions qui lui sont dévolues, entend mettre en œuvre les mesures nécessaires à la défense de l'honneur et de l'indépendance de notre profession, notamment à travers la lutte contre l'exercice illégal, y compris dans le secteur salarié.

Dans ce but, il compte s'attacher à répertorier puis combattre à Paris les cas d'attribution de certains actes relevant de notre compétence à des personnes non titulaires du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Ces personnes peuvent relever de deux catégories :

- **les personnes dépourvues de titre** : il s'agit de personnes qui pratiquent des actes réservés aux masseurs-kinésithérapeutes sans remplir les conditions de titre exigées (ex : personne sans diplôme, étudiant qui remplace un masseur-kinésithérapeute, aide-soignant, sophrologue, STAPS,...) ;

- **les personnes pourvues d'un titre qui dépassent leurs attributions** : il peut s'agir du cas d'un professionnel de santé ou non qui sort des attributions que la loi lui confère et effectue des actes relevant de la masso-kinésithérapie (ex : infirmier, ergothérapeute, psychomotricien). Il en est de même pour des actes entrant uniquement dans le champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes qui seraient pratiqués par des ostéopathes n'étant pas eux-mêmes masseurs-kinésithérapeutes en exercice.

Ces personnes peuvent être amenées à pratiquer des actes relevant de la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute et se placer alors en exercice illégal de notre profession. Quant à leur employeur, il tomberait sous le coup du délit de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, ce qu'ils ne sont pas censés ignorer ainsi que le leur a déjà rappelé notre Conseil dans divers courriers et communiqués.

La vigilance est de rigueur pour tous les gestes qui nous sont exclusifs, depuis le simple massage (massage d'escarres, toucher-massage, massage-bébé, massage sportif...) jusqu'à la rééducation proprement dite, en passant par le désencombrement bronchique.

Entrent également dans le cadre de l'exercice illégal :

- les professionnels étrangers **sans équivalence du Diplôme d'État**, n'ayant donc pas d'autorisation d'exercice sur le territoire français,
- les personnes titulaires du Diplôme d'État mais **en situation d'exercice irrégulier** (c'est-à-dire en cas de violation d'une interdiction d'exercice ou d'absence d'inscription au tableau de l'Ordre).

Il est du devoir, mais avant tout de l'intérêt de tout masseur-kinésithérapeute parisien, de contribuer à préserver le champ de compétence de notre profession, son autonomie et son indépendance.

Le Conseil Départemental de l'Ordre est à l'écoute de chacun pour tenter de contrer les dérives des employeurs empiétant sur notre monopole d'exercice.

Taire ce type de pratiques serait nuire à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes parisiens salariés comme libéraux et, dans de nombreux cas, à la qualité et à la sécurité des soins.

Le Conseil

SERRE Ludwig, Président (L)
EVENOU Didier, Premier Vice-président (S)
SANDRIN Odile, Vice-président (L)
DEPROGE Marie-Ange, Secrétaire Général (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
BIFFAUD Jean-Christophe, Trésorier adjoint (S)
ABBEYS Alain, Titulaire (L)
BARETTE Gilles, Titulaire (S)
BLAUGY Aurélie, Titulaire (L)
COCHARD Philippe, Titulaire (L)
CODET Bernard, Titulaire (L)
DUBUS Pascal, Titulaire (S)
DUFFRIN Marie-Françoise, Titulaire (L)
EMANUELE Véronique, Titulaire (L)
GALLIAC ALANBARI Sandrine, Titulaire (L)
MAURRIC-DROUET Audrey, Titulaire (L)
MIMOUN Dinah, Titulaire (L)
PROST Jean-Pierre, Titulaire (L)
RUSTICONI Fanny, Titulaire (L)
SROUR Frédéric, Titulaire (L)

BIZOUARD Françoise, Suppléant (S)
CERIOLE Arnaud, Suppléant (L)
CHARUEL Eric, Suppléant (L)
CHAZAL Elisabeth, Suppléant
CHOURAQUI Lydie, Suppléant (L)
FEREY François-Xavier, Suppléant (S)
LAPIERRE-COCQUEREL Sylvie, Suppléant (L)
LE ROUX Frédéric, Suppléant (L)
LEMAITRE Jean-Pierre, Suppléant (L)
LESCOT Viviane, Suppléant (S)
MALTHETE Laurent, Suppléant (L)
MOMMATHON Brice, Suppléant (L)
PROTHON Thomas, Suppléant (L)
RUSTICONI Michel, Suppléant (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

La lettre du CDOMK de Paris

Editeur: CDOMK-75
Directeur de la publication : Ludwig SERRE
Conception : CDOMK-75

Ont participé à ce numéro :

Alain ABBEYS
Éric CHARUEL
Philippe COCHARD
Didier EVENOU
Marie-Ange DEPROGE
Fanny RUSTICONI
Frédéric SROUR

Impression : Ordre des MK

Tirage : 2500 exemplaires

Dépôt légal - ISSN en cours



Les Commissions du Conseil

La Commission de Conciliation :

Pierre ABRIC, Philippe COCHARD, Didier EVENOU
Sylvie LAPIERRE-COCQUEREL, Jean-Pierre LEMAITRE
et Fanny RUSTICONI

La Commission d'Entraide :

Jean-Christophe BIFFAUD et Jean-Pierre LEMAITRE

La Commission Exercice Illégal :

Eric CHARUEL, Philippe COCHARD, Marie-Ange DEPROGE
François-Xavier FERREY et Jean-Pierre PROST

Membres et anciens membres du CDO de Paris élus aux Conseils National et Interrégional Île-de-France - La Réunion

Conseil National :

Didier EVENOU (Secrétaire général exercice salarié)
Michel RUSTICONI (Titulaire)
Joël BARTHE (Suppléant)

Conseil Interrégional :

Jean-Louis BESSE (Titulaire)
Éric CHARUEL (Trésorier adjoint)
Bernard CODET (Vice-président exercice libéral)
Pascal DUBUS (Titulaire)
Marie-Françoise DUFFRIN (Suppléant)
Jean-Pierre LEMAITRE (Suppléant)
Michel RUSTICONI (Suppléant)
Odile SANDRIN (Titulaire)

CDOMK-75
3 rue Rosenwald
75015 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h
et de 14h à 17h

Le site du Conseil de Paris



<http://ordre.mk.paris.free.fr>